



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20250210-001

du 10 février 2025

n°001

page 1/2

EXTRAIT:

**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 25

PRESENTS (16) : M. ABELIN, M. MICHAUD, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. BAILLY, M. BRAGUIER, M. BAUDIN

POUVOIRS (8) : M. PICHON donne pouvoir à M. ABELIN
M. COLIN done pouvoir à M. CHAINE
M. DROIN donne pouvoir à M. MICHAUD
Mme LAVRARD donne pouvoir à Mme LANDREAU
M. PREHER donne pouvoir à M. BAUDIN
M. MEUNIER donne pouvoir à M. PEROCHON
M. BONNARD donne pouvoir à Mme AZIHARI
Mme BRAUD donne pouvoir à Mme BOURAT

EXCUSES (1) : Mme GODET

Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Subventions partielles de fonctionnement à divers organismes pour l'exercice 2025

Pour mener à bien les missions qui relèvent de ses compétences, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault s'appuie, entre autres, sur le tissu associatif de son territoire.

C'est particulièrement le cas dans les domaines économique, sportif, culturel et social.

La présente délibération vise l'attribution de subventions partielles de fonctionnement de 25% du montant attribué sur l'exercice 2024 (environ 36% pour le Stade Olympique Châtelleraudais) dans l'attente du vote du budget primitif 2025, pour les associations dont le montant dépassait 23K€ en 2024.

* * * * *

VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

VU l'article L 1612-1 du CGCT autorisant l'autorité territoriale, avant le vote du budget primitif, à engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations), et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant obligation de conclure une convention lorsque le montant de la subvention octroyée dépasse 23 000 €,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAUDI

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20250210-001

du 10 février 2025

n°001

page 2/2

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 19 novembre 2018 relative à l'intérêt communautaire,

VU la délibération n° 3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 novembre 2021 relative à l'intérêt communautaire,

CONSIDERANT l'examen des demandes de subventions présentées par les divers organismes,

CONSIDERANT qu'il est possible de subventionner des organismes dont l'activité est d'intérêt local,

CONSIDERANT que le budget primitif ne sera voté qu'au conseil communautaire du 24 mars 2025 et qu'il convient de verser une avance aux organismes concernés dans l'attente du vote du budget de l'année,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'attribuer à divers organismes, au titre de l'année 2025, une subvention partielle de 25% du montant de la subvention attribuée sur l'exercice 2024 (environ 36 % pour le Stade Olympique Châtelleraudais), tel que présenté dans le tableau ci-joint,

- d'autoriser le président ou son représentant à signer les conventions avec certaines associations, notamment celles percevant un montant supérieur à 23.000 euros.

La dépense est imputée au compte budgétaire 6574 et aux fonctions telles que précisées dans le tableau annexe de l'exercice 2025.

Vote : Adopté à l'unanimité

**Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD**



Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le

ID : 086-2486004-13-20250210-BC_20250210_001-DE

Le 17 janvier 2025

SLOA

Attribution d'acomptes sur les subventions de fonctionnement 2025

Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut
Annexe à la délibération du bureau n° du 10 février 2025
Article 65748/Subventions aux personnes de droit privée

Service référent	Code Gst	Fonction	Code Fct	Organisme	Objet	Accordé 2024	Acompte 2025 (25 % du montant attribué en 2024 et environ 36 % pour le SOC)
Direction de la culture	5100	Action culturelle Grand Châtelleraut	311	Accord Jazzelleraut	Jazzelleraut	55 000,00 €	13 750,00 €
				Ecole Nationale de Cirque de Châtelleraut	Fonctionnement annuel	110 000,00 €	27 500,00 €
				MJC Les 400 Coups	Fonctionnement annuel	100 000,00 €	25 000,00 €
Direction des sports	5300	Clubs et associations sportives de Grand Châtelleraut	325	Stade Olympique Châtelleraudais	Fonctionnement annuel	140 000,00 €	50 400,00 €
Pôle Petite enfance	5280	Crèches et RAM	4212	Maison de la Culture et des Loisirs de la Roche Posay	Fonctionnement annuel	64 000,00 €	16 000,00 €
Service Développement social et solidaire	4560	Autres services en faveur des personnes en difficulté	428	Organisation Parents Enfants pour l'Eveil, la Rencontre et l'Accueil	Fonctionnement annuel	92 000,00 €	23 000,00 €
Service Economie Sociale et Solidaire	4510	Actions en faveur des personnes en difficulté	424	Association Départementale pour l'Accueil et la Promotion des Gens du Voyage	Fonctionnement annuel	95 000,00 €	23 750,00 €
				Action emploi	Fonctionnement annuel	34 000,00 €	8 500,00 €
				Association Emmaus Châtelleraut Naintré	Fonctionnement annuel	28 000,00 €	7 000,00 €
				Association pour l'Union et le Développement des Actions Châtelleraudaises	Fonctionnement annuel	68 500,00 €	17 125,00 €
				Ecole de la 2e Chance de la Charente et du Poitou	Fonctionnement annuel	49 000,00 €	12 250,00 €
				Mission Locale Nord Vienne	Fonctionnement annuel	151 000,00 €	37 750,00 €
Direction des sécurités	4520	Services communs d'intervention sociale	420	Association Médiation	Fonctionnement annuel	60 000,00 €	15 000,00 €
Total Résultat						1 046 500,00 €	277 025,00 €

GRAND CHÂTELLERAULT

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Modèle à adapter

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, dont le siège est sis à l'Hôtel de Ville - 78, boulevard Blossac – CS 90618 – 86106 CHÂTELLERAULT Cedex, représentée par M. ou Mme président ou vice-président délégué, dûment autorisé(e) par délibération n°... du bureau communautaire du et par l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° du

dénommée ci-après «**Grand Châtellerault**»,

d'une part,

ET

XXXXXX, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, déclarée en sous-préfecture le, n° SIRET ou SIREN:, représentée par son président / son directeur M., habilité par décision du conseil d'administration / les statuts,

dénommée ci-après « **l'association** »,

d'autre part,

Préambule

Grand Châtellerault soutient les projets associatifs particulièrement remarquables sur son territoire et d'intérêt communautaire.

L'association, qui dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ses activités, engage un projet dans le domaine de (expliciter le projet et les demandes de l'association).

Compte tenu de l'intérêt communautaire de cette action et du fait qu'elle réponde à la stratégie de Grand Châtellerault en matière de..... ce dernier a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers (+ d'éventuelles mises à disposition de salles, biens, moyens techniques,...).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention pour l'exercice 2025 à l'association, de préciser ses conditions d'utilisation et l'organisation de son contrôle.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2-1 Engagements généraux

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, *le programme d'actions ou l'action* suivant(e), **comportant les obligations service public [option si présence d'un SIEG ¹]** :

-

-

Dans ce cadre, Grand Châtellerault contribue financièrement à ce *projet ou SIEG*. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

A toutes fins utiles, Grand Châtellerault rappelle que le reversement de la subvention à un tiers non autorisé est interdit.

Article 2-2 Engagements spécifiques en cours d'exécution de la convention

- L'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de Grand Châtellerault, de l'utilisation de la subvention reçue.

- L'association, soit, communique sans délai à Grand Châtellerault la copie des déclarations des modifications intervenues dans son fonctionnement, mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1 La réglementation européenne interdit aux collectivités publiques d'apporter leur soutien financier à des opérateurs privés sauf lorsque ceux-ci exercent une activité entrant dans le champ des SSIG (services sociaux d'intérêt général) ou dans le champ des SIEG, à la condition, ici, que la personne publique impose des obligations de service public à l'opérateur et que la subvention ne vienne que compenser strictement ces obligations.

- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Grand Châtellerault sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2.3 Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible Grand Châtellerault dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention devront mentionner que *le programme d'actions ou l'action ou l'investissement* a été réalisé avec le soutien financier de Grand Châtellerault ainsi que son logo.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou support que ce soit, n'engage que son auteur et Grand Châtellerault n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Article 2.4 Contrat engagement républicain

L'association déclare :

- souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- respecter les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa signature, pour se terminer le 31 décembre 2025, et n'est pas reconductible.

Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés dans les articles 7 et 8 de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Grand Châtellerault contribue financièrement au projet précité de l'association pour un montant de ... €, pour l'année 2025 équivalent à ... % du montant total estimé du coût de l'action.

Le coût de l'action susvisé est établi selon la méthode fixée à l'article 6.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Grand Châtelleraut verse :

- soit en une seule fois € dans le délai comptable de paiement, à compter de la signature de la convention,

- soit:

* un acompte à la signature de la convention de ... % du montant annuel de la subvention soit€

* le solde de € après les vérifications réalisées par Grand Châtelleraut de manière trimestrielle conformément à l'article 6, soit ...% du montant annuel de la subvention.

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire ----/----/----

Le règlement de la subvention sera effectué au compte de l'association selon les procédures comptables publiques en vigueur, sur présentation du bilan financier de l'opération accompagné des références bancaires (RIB).

Code banque		Code guichet		N° de compte		Clé RIB	
IBAN							
Bank Identification Code (BIC)							

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du *programme d'actions ou de l'action* proposée sur la durée de la convention est évalué à ..€, conformément au budget prévisionnel fourni par l'association. Les coûts à prendre en considération pour le versement de la subvention de Grand Châtelleraut comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du *programme d'actions ou de l'action* conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, nécessaires et raisonnables, identifiables et évaluables;

- et le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un pourcentage du budget de l'action (comprenant les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association et/ou les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures)

Lors de la mise en œuvre de son action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné ci-dessus ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle. L'association notifie ces modifications à Grand Châtelleraut par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le cas échéant, le versement du solde annuel de la subvention ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par Grand Châtelleraut de ces modifications.

ARTICLE 7 – EVALUATION ET CONTRÔLE PAR Grand Châtellerault

L'association s'engage à fournir et présenter aux représentants de Grand Châtellerault, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

Grand Châtellerault procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action, auquel elle a apporté son concours. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt communautaire.

Grand Châtellerault contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût prévisionnel de la mise en œuvre de l'action [option si présence d'un SIEG : service d'intérêt économique général].

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Grand Châtellerault, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir et à présenter aux représentants de Grand Châtellerault dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Les justificatifs à produire sont fonction du montant de la subvention accordée et se cumulent avec l'augmentation de ce montant :

→ Dès le premier € : une copie du budget et du compte de résultat de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de l'activité : production du rapport d'activité de l'association.

→ Lorsque la subvention est supérieure à 50 % du budget de l'association quelque soit son montant + à partir de 75 000 € de subvention : ajouter aux pièces précitées le bilan certifié conforme par le président ou le commissaire aux comptes (commissaire aux comptes obligatoire à partir de 153 000 € de subvention)

→ dès 1500 €: idem

→ dès 23 000 € : + compte rendu de l'emploi financier de la subvention.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à première demande de Grand Châtellerault de la souscription des polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant défini d'un commun accord et signé par Grand Châtellerault et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée:

- **de plein droit par Grand Châtellerault**, pour faute et aux torts exclusifs du cocontractant, en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Cette procédure ne peut donner droit au versement d'une quelconque indemnité.

Le non-respect de la convention peut résulter d'une inexécution partielle ou totale de ses obligations par l'association (par exemple une utilisation de la subvention non conforme à son objet) ou d'une modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de Grand Châtellerault, ou encore d'un retard significatif dans son exécution par l'association.

Dans les cas de non-respect de la convention précités, Grand Châtellerault peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

- **par Grand Châtellerault à tout moment, pour motif d'intérêt général** par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce seul cas, le cocontractant a droit à l'indemnisation de son préjudice.
- **par Grand Châtellerault de plein droit en cas de dissolution de l'association.**

ARTICLE 12 - RECOURS

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application ou l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait en deux exemplaires,

A Châtelleraut, le

Pour l'association
Le Président,

Pour Grand Châtelleraut
Le Président ou le vice-président délégué

Nom Prénom

Jean-Pierre ABELIN ou Prénom Nom

ANNEXES A PREVOIR

- le programme de l'action (objectif, public visé, localisation, moyens mis en œuvre...)**
- budget prévisionnel de l'action (dépenses -coûts directs et indirects éligibles – et plan de financement)**
- critères d'évaluation de l'action**